

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

**SARL FMS BORGNE
7 RUE LEONARDO DA VINCI
78700 CONFLANS STE HONORINE
312575699 00037**

est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Réaliseurs d'Ouvrages de Construction** n°64659326 souscrit depuis le 01/01/2026.

La présente attestation, établie le 22 décembre 2025, est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- **0605 : Maçonnerie-béton armé sauf précontraint sur site.**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (**hors précontrainte in situ**), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, **à l'exclusion de la réalisation complète de vérandas et de piscines et à l'exclusion de la réalisation de parois de soutènement structurellement autonomes d'une hauteur de plus de 4 mètres, hors revêtement mural extérieur agrafé, attaché ou collé.**

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage, chapes et dallages **à l'exclusion des dallages industriels et des dallages de centres commerciaux d'une surface supérieure à 400m²**,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts) **autres que pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches.**

Et la réalisation des travaux maçonnés suivants :

- cheminées, âtres et foyers ouverts **à l'exclusion des fours et cheminées industriels**,
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection de souches hors combles.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (**hors cuvelage, réservoir et piscine**),
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation extérieure par procédés mécaniques **à l'exclusion de tout procédé collé**,
- pose de renforts de bois ou de métal nécessitée par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition,

- VRD,
- pose d'huisseries (**hors portes et fenêtres**),
- pose d'éléments simples de charpente (pannes et chevrons), pose de charpente préfabriquée et pose de tuiles canal **à l'exclusion de tout autre matériau de couverture**,

- **1010** : Couverture.

Réalisation en tous matériaux (**hors structure textile**) y compris par bardage bitumé, de couverture, vêlage, vêtue. Cette activité comprend également les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique,
- réalisation d'isolation et écran sous-toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerres,
- réalisation de bardages verticaux dans les mêmes matériaux que l'entreprise met en œuvre pour ses travaux de couverture.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante à partir de feutres bitumés ou de chapes souples, collés, **à l'exclusion de toute étanchéité photovoltaïque**, pour la mise hors d'eau de bâtiments, la surface mise en œuvre par chantier étant limitée à 50 m²,
- étanchéité des sous-toitures nécessitée par l'emploi de certains matériaux ou par des conditions de mise en œuvre particulières,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique des couvertures et bardages réalisés,
- remplacement d'éléments simples de charpente (pannes et chevrons),
- travaux de maçonnerie et d'enduits limités aux raccords nécessaires entre la couverture et le gros œuvre.

- **1210** : Menuiseries intérieures et extérieures métalliques et/ou en matériaux de synthèse **à l'exclusion des façades-rideaux, de la réalisation des fondations et structures maçonniées des vérandas, des gradins, des tribunes et des scènes**.

Réalisation de menuiseries extérieures métalliques et en matériaux de synthèse, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures dans les mêmes matériaux, y compris leur revêtement de protection.

Cela concerne : les portes (y compris les portes coupe-feu et pare-flamme), les murs, les plafonds, les faux plafonds, les cloisons, les planchers y compris surélevés, les revêtements, les escaliers et gardes corps, les installations de stands, les agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate,
- réalisation complète de verrières de surface inférieure à 20 m²,
- terrasse et platelage extérieurs métallique ou en matériaux de synthèse **à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'élément de charpente**,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des protections solaires et fermetures intégrées ou non,
- d'habillage et de liaison intérieures et extérieures,
- la réalisation d'éléments décoratifs incorporés aux menuiseries,
- la réalisation des profilés métalliques ou en matériaux de synthèse et des éléments de remplissage des vérandas **à l'exclusion de la réalisation des fondations et structures maçonniées**.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie **à l'exclusion des vitrages extérieurs collés ou attachés**,
- alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.
Pose de menuiserie en tous matériaux.

- **1310** : Menuiseries intérieures et extérieures en bois à l'exclusion des façades-rideaux, de la réalisation des fondations et structures maçonniées des vérandas, des gradins, des tribunes et des scènes.

Réalisation de menuiseries extérieures en bois naturel ou composite, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures en bois naturel ou composite, y compris leur revêtement de protection.

Cela concerne : les portes (y compris les portes coupe-feu et pare-flamme), les murs, les plafonds, les faux plafonds, les cloisons, les planchers y compris surélevés, parquets y compris sols sportifs, les revêtements, les escaliers et gardes corps, les installations de stands, les agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique ou en polycarbonate,
- réalisation complète de verrières de surface inférieure à 20 m²,
- terrasse et platelage extérieurs en bois naturel ou composite à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'élément de charpente,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des protections solaires et fermetures intégrées ou non,
- d'habillage et de liaison intérieures et extérieures,
- la réalisation d'éléments décoratifs incorporés aux menuiseries,
- la réalisation des éléments de structure en bois et des éléments de remplissage des vérandas à l'exclusion de la réalisation des fondations et structures maçonniées.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et miroiterie à l'exclusion des vitrages extérieurs collés ou attachés,
- alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

Pose de menuiserie en tous matériaux.

- Pose de pergolas – pergolas bioclimatiques

- **1610** : Serrurerie, ferronnerie et métallerie à l'exclusion de la réalisation complète de verrières et vérandas.

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend :

- les travaux de planchers, escaliers et garde-corps,
- les portails et portillons,
- le mobilier urbain.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,

- scellements nécessaires à la pose.
- Portes de garages
- **1710** : Protections solaires et fermetures.
Réalisation, **hors production d'électricité**, de protections solaires et de fermetures. Cette activité comprend l'installation des mécanismes et boîtiers de commande ainsi que leurs raccordements électriques.
- **1810** : Vitrerie, Miroiterie, **à l'exclusion des façades rideaux et des vitrages extérieurs collés ou attachés (VEC, VEA)**.
Réalisation de travaux à partir de produits verriers, ainsi que des produits en résine, en plastique ou en polycarbonates **à l'exclusion des vitrages extérieurs collés, ou attachés (VEC, VEA)**.
Cette activité comprend les travaux de :
- réalisation complète de verrières de surface inférieure à 20 m²,
ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers **à l'exclusion des façades-rideaux**.
La réalisation complète de vérandas est exclue de cette activité.
- **2710** : Électricité (**à l'exclusion de la production d'électricité**).
Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.
Cette activité comprend l'installation :
- de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- de groupes électrogènes,
- de bornes de recharge pour les véhicules terrestres à moteur électrique en intérieur comme en extérieur
- d'enseignes lumineuses **hors la réalisation de la structure et des fondations**
- de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
ainsi que les raccordements électriques des panneaux photovoltaïques **à l'exclusion de la pose des panneaux photovoltaïques et de l'intervention sur les cellules photovoltaïques**.
Ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.
Cette activité ne comprend pas la réalisation d'installations de production d'électricité.
- **2720** : Gestion technique centralisée, gestion technique des bâtiments.
Téléalarme, télésurveillance, télégestion.
Réalisation de systèmes de gestion technique centralisée d'installations thermiques et de climatisation, de système de gestion technique des bâtiments (immotique), de système de domotique, téléalarme, télésurveillance, télégestion et de détection d'intrusion ou d'incendie **à l'exclusion de la réalisation des systèmes de protection incendie**,
ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

- **9910 – 1 : Vérandas**

Réalisation de vérandas à ossature bois, PVC et métallique y compris les travaux de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant de l'isolation.

Sont exclus :

- **La réalisation de serres,**
- **Les travaux de maçonnerie**

- **9910 – 2 : Installation de CARPORTS (petits abris pour véhicules), à l'exclusion des travaux de réalisation d'installations photovoltaïques**

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante** : c'est-à-dire :

Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1 792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent : aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent : aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros TTC et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros TTC.

II) Garanties souscrites

- **Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception**
- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :** elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative :** elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

➤ **Responsabilité civile de l'entreprise**

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, **sauf USA et Canada**, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, **pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs**.

➤ **Défense pénale et recours suite à accident.**

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les

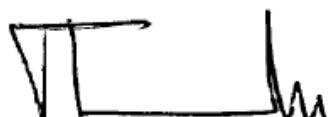
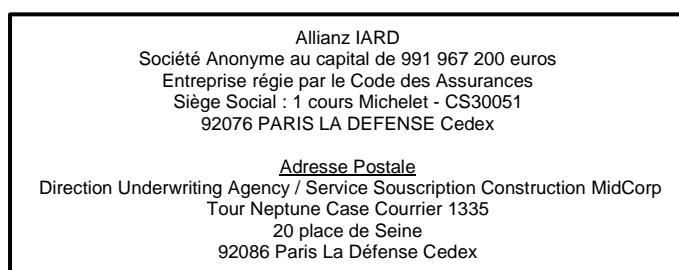
Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 12 pages.

Établie à Paris, le 22 décembre 2025.

Pour Allianz



Frédéric BACCELLI
Direction Underwriting Agency

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités

Nature des garanties et montants maximum d'intervention	Montant maximum de garantie Par année d'assurance sauf mention contraire
Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers	
➤ Pour les ouvrages-soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € ⁽¹⁾ : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	700.000 €
➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC ⁽²⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € ⁽³⁾ : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :	300.000 €
➤ Quel que soit le type de travaux Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires :	100.000 €
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise	
➤ Dommages survenus AVANT livraison et / ou réception	
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous)	
- Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser pour les : - Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés - Dommages immatériels non consécutifs	10.000.000 € 2.500.000 € par sinistre 30.000 € par sinistre 300.000 € par sinistre
• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés)	
- Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser pour les : - Frais d'urgence - Frais de dépollution des eaux et du sol - Frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers	300.000 € 75.000 € 75.000 € 75.000 €
• Dommages corporels à vos préposés	3.000.000 €
➤ Dommages survenus APRES livraison et / ou réception	
• Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser pour les	4.000.000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs	2.500.000 € 300.000 €

Nature des garanties et montants maximum d'intervention	Montant maximum de garantie Par année d'assurance sauf mention contraire
Garantie C – Défense pénale et recours suite à accident Quel que soit le nombre de victimes	50.000 € H.T.
Garantie D - Responsabilité décennale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € HT⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du Code des assurances) • En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre - Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre • Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC⁽²⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 €⁽³⁾ : 	10.000.000 € par sinistre 6.000.000 € par sinistre 10.000.000 € par sinistre 1.500.000 €
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € HT⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement • Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal • Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) • Défaut de performance énergétique ➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC⁽²⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 €⁽³⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement • Dommages immatériels consécutifs 	1.000.000 € 1.500.000 € 200.000 € 500.000 € 200.000 € 100.000 €

1. Si le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction excède ce montant, ou 30.000.000 € en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré ou renonçant à recours contre lui et son assureur, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut :

- pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),
 - pour les garanties A et E, il sera fait application d'une non garantie.
2. Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché.
 3. Si le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, il sera fait application d'une non garantie.